Commune de Collonges
Rue Ste-Anne 5
1903 Collonges

Référence : 6.5.0

Déblaiement de la neige et stationnement des véhicules

Avec l'arrivée des premières neiges, afin de faciliter le travail de la voirie, nous souhaitons rappeler quelques principes relatifs au déblaiement de la neige et au stationnement des véhicules.

Routes

Nous rappelons aux entreprises que la chaussée et ses abords doivent être libres de toute machine, engins, matériaux, déblais et autres. Les entrepreneurs veilleront à ce que leur chantier soit correctement signalé et qu'aucun objet ne perturbe les opérations de déblaiement. Nous tenons à attirer l'attention des entrepreneurs sur le fait que, si un accident devait survenir à un engin occupé au déblaiement des neiges, nous nous verrions contraints de les rendre responsables de tous les dommages consécutifs à la non-observation des prescriptions du présent avis.

Trottoirs

Les riverains veilleront à ne laisser traîner sur la voie publique aucun objet pouvant gêner l'action des engins de déneigement. Ils mettront notamment à l'abri leurs bacs à fleurs, containers, tables ou autres installations.

Nous attirons l'attention des propriétaires bordiers sur les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991, article 166 et suivants relatifs aux distances des murs de clôtures, des haies, etc. Les clôtures qui ne respecteraient pas les articles précités et qui seraient endommagées lors du déblaiement des neiges ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparation.

En vertu de la loi susmentionnée, en temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété (immeubles, garage, etc.) même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement de collectivité publique. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement. Le déblaiement de la neige se fait, en principe, dès l'apparition de celle-ci.

Stationnement des véhicules

Les propriétaires de véhicules ne laisseront pas leurs voitures en stationnement sur les places de parc publiques, au bord des voies publiques et de leurs annexes, à l'intérieur des localités, s'ils peuvent prévoir que le déblaiement des neiges en sera gêné. Les véhicules qui feront obstacle à ce déblaiement seront enlevés par les soins de la police, aux frais des propriétaires. Pendant et après une chute de neige, les propriétaires des véhicules devront les déplacer pour permettre le déblaiement.

La municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés à ces véhicules par les engins de déneigement, de salage, de sablage ou par les amas de neige provoqués par le passage des chasse-neiges.

Afin de ne pas gêner le service de la voirie, les containers et les poubelles seront dégagés.

La neige tombée des toits ou pelletée sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement sera débarrassée par les soins des services communaux, aux frais des propriétaires, même sans que ceux-ci soient avertis.

Collonges, le 5 novembre 2026

L'administration communale